

SERVICES TECHNIQUES / FT

Objet : Restrictions temporaires de circulation dans le cadre de la création d'un branchement neuf AEP – 12 chemin des Picardes à Triel-sur-Seine

ARRETE MUNICIPAL 2026-055

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2023-253 du 12 avril 2023 portant délégation de fonctions et de signature au profit de Monsieur Philippe DA-RIN,

Vu l'autorisation de voirie délivrée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise n° P-2025-TRI-1957 en date du 5 janvier 2026,

Vu la demande de la société SEFO,

Considérant la réalisation de travaux de création d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable (AEP) au 12 chemin des Picardes à Triel-sur-Seine,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenants durant la période des travaux,

ARRETE

Du lundi 2 février 2026 au mardi 3 mars 2026 de 9h00 à 16h00 :

Art. 1 :

Lors de la réalisation des travaux de création d'un branchement neuf d'alimentation en eau potable, 12 Chemin des Picardes, à Triel-sur-Seine, l'entreprise SEFO est autorisée à restreindre la circulation à tous les véhicules, selon les modalités définies dans le présent arrêté.

Art. 2 : Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue en alternat manuel au droit du chantier ;
- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement est interdit au droit de la zone de travaux.

Art. 3 : La société SEFO mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des agents intervenants, ainsi que l'information des usagers de la voie publique.

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et déposée par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Art. 4 : À l'issue des travaux, les emprises du chantier devront être remises en état à l'identique, conformément aux prescriptions de la permission de voirie délivrée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Art. 5 : Tout véhicule ne respectant pas les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre compétentes, conformément aux dispositions en vigueur.

Le cas échéant, ces véhicules pourront être mis en fourrière, aux frais et risques de leur propriétaire.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée aux extrémités de la voie concernée.

Art. 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans les mêmes délais.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Art. 7 : Ampliation

- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame La Directrice Générale des Services de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye ;
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Poissy ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- L'entreprise SEFO;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Triel-sur-Seine, le 27 JAN. 2026

Pour le Maire par délégation,

Philippe DA-RIN

Délégué à l'urbanisme, travaux et agriculture

